

## ARRÊTÉ N° 2021 – 085

### OCCUPATION DE VOIRIE

Le Maire de la Ville de Juvignac,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 1,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

**VU** la demande de l'entreprise SUEZ Consulting en date du 8 mars 2021

**CONSIDÉRANT** que les travaux de diagnostic des dispositifs de modération de vitesse, nécessitent l'occupation du domaine public ;

### ARRÊTE

**Art.1** : du 10 mars au 24 septembre, la société SUEZ Consulting est autorisée à occuper la voie publique sur l'ensemble de la Commune,

**Art.2** : du 10 mars au 24 septembre, la société Suez Consulting est autorisée à occuper la voie publique, les jours ouvrés, allées de l'Europe, route de Saint Georges d'Orques, rue de la Voie Lactée, de 9h00 à 16h00, pour les autres voies pas de limitation horaire,

**Art.3** : du 10 mars au 24 septembre, la circulation sera maintenue en alternat au fur et à mesure de l'avancement du diagnostic ;

**Art.4** : Les droits des tiers seront et demeureront préservés ;

**Art.5** : Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise SUEZ Consulting, pendant toute la durée du diagnostic ;

**Art.6** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra réparer tout dommage causé et, rétablir, à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur état premier ;

**Art.7** : Le permissionnaire supportera, sans indemnité, la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués pour la commune dans l'intérêt général;

**Art.8** : La présente autorisation est, pour tout ou partie révocable sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non-respect par les permissionnaires des articles ci-dessus;

**Art.9** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires, seront constatées par des procès-verbaux, transmis aux tribunaux compétents ;

**Art.10** : Le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Aménagement, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Directeur de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 9 mars 2021

Pour le Maire,  
 L'adjoint Délégué  
 à la Tranquillité Publique, aux Ressources  
 Humaines, au Devoir de Mémoire,  
 et aux Affaires Générales

Jacques BOUSQUEL

